



Arrêt

n° 294 151 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers déclarant recevable mais non-fondée sa demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9 bis et des art 58 et 61 de la loi du 15.12.1980, et de l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 février 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis, 58 et 61 de la Loi afin de poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 14/02/2023 auprès du Bourgmestre de [...] par le(la) nommé(e) D., E. A. P., N.N./ [...], né(e) à [...], de nationalité Côte d'Ivoire, séjournant [...], en application de l'article 9bis et des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est recevable, mais non-fondée.

MOTIVATION :

Considérant que le 14/02/2023, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 dûment complété accompagné d'un extrait de compte au nom du garant or, force est de constater que un extrait de compte n'est pas un moyen de preuve accepté au regard de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 13/10/1980 (modifiant l'Arrêté Royal du 08/10/1981) qui énonce entre autre le point suivant :

« Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ; »

Considérant donc que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas valablement démontrée ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée pour études est Rejetée L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

- S'agissant du second acte attaqué :

*« Il est enjoint à Monsieur / Madame, ~~qui déclare se nommer :~~
nom, prénom : D., E. A. P.
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / ~~au plus tard le XXX.~~

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plu de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et la violation du principe général de bonne administration imposant à toute administration de renseigner correctement et de les aider dans leurs démarches ».

Elle note que la partie défenderesse reproche au garant de ne pas avoir donné de renseignements relatifs à son activité salariée alors qu'il est indépendant. Elle estime dès lors que la motivation n'est pas correcte en ce que la partie défenderesse devait plutôt exiger la justification des revenus du garant en tant qu'indépendant. Elle regrette qu'aucune question n'ait été posée. Elle affirme que *« Mis en confiance par l'absence de toute question ou d'observation de la part du Consul, la requérante et son garant ont pu croire que le dossier était complet »*. Elle estime qu'en tant qu'étrangers, il est normal qu'ils ne pouvaient savoir quels documents ils devaient joindre à l'annexe 32. Elle soutient que l'administration devait l'éclairer à cet égard alors qu'elle ne semble pas s'en être inquiétée et n'a nullement interrogé la requérante ou son garant.

Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation et estime que les décisions sont déraisonnables *« alors qu'il n'y avait aucune difficulté pour que l'administration précise les documents qu'elle souhaitait voir joints à la demande »*.

Elle estime également que les décisions lui sont préjudiciables étant donné que la requérante est en pleine année scolaire.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe général interdisant à l'administration de prendre des mesures disproportionnées ou déraisonnables* ».

Elle note que la partie défenderesse indique que la requérante doit quitter le territoire dans les trente jours, ce qui est lui est particulièrement préjudiciable. Elle invoque le respect de sa vie privée et affirme qu'en l'espèce, les décisions attaquées y portent atteinte. Elle relève que la partie défenderesse avait connaissance de ce que la requérante poursuivait ses études. Elle soutient que la décision est donc disproportionnée en ce que la requérante perdrait son année scolaire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée a été prise sur la base des articles 9bis, 58 et 61 de la Loi et est motivée par le fait que la requérante n'a pas valablement démontré la couverture financière de son séjour. Le Conseil note en effet que la partie défenderesse reproche à la requérante et à son garant de n'avoir produit qu'un extrait de compte, élément ne pouvant servir de moyen de preuve des revenus du garant.

Selon l'article 60, §3, 5° de la Loi, la requérante devait joindre à sa demande d'autorisation de séjour, « *la preuve, conformément à l'article 61, qu'[elle] disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

L'article 61 de la Loi prévoit quant à lui que « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

[...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement. [...]».

Enfin, l'article 100, §3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal) prévoit que « *Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.*

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

[...]».

3.3. Par conséquent, dans la mesure où la requérante et son garant n'ont déposé qu'un extrait de compte, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de parler d'une activité salariée pour le garant alors qu'il est indépendant, le Conseil n'en voit pas l'intérêt dans la mesure où rien dans le dossier administratif ne permettait à la partie défenderesse de le savoir. En outre, force est de constater que la requérante et son garant n'ont pas non plus apporté de preuve de l'activité et des revenus du garant en tant qu'indépendant.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir éclairé, aidé ou interrogé la requérante et son garant dans la mesure où, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise des actes attaqués.

En outre, le Conseil relève que l'engagement de prise en charge signé par le garant renvoie bien aux dispositions précitées et donc aux conditions requises. Force est de rappeler à cet

égard que nul n'est censé ignorer la loi et que la requérante et son garant sont censés connaître la portée des dispositions dont ils revendiquent l'application. De même, la circonstance qu'ils soient étrangers ne les en dispense nullement sous peine de vider de sa substance l'ensemble des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 fixant les conditions d'accès au territoire belge, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement.

3.4.1. Sur le second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2. En l'occurrence, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. Force est de constater qu'il n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4.3. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et du principe de proportionnalité, eu égard à la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en

balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie privée invoquée, et plus particulièrement, s'agissant de la scolarité de la requérante, telle que vantée en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Le Conseil considère que la scolarité ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné des décisions attaquées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE
--------------	------------------